

UNSA Douanes

Règlement intérieur – 2021

Article 1 : logo UNSA DOUANES

Article 1 bis : logo Union des Douaniers en Tenue

Article 1 ter : logo Union des Retraités des Douanes

Article 1 quater : l'utilisation des logos

Article 2 : le Congrès

Article 3 : les votes du Congrès

Article 4 : l'élection des membres du Bureau National

Article 5 : le Bureau National

Article 6 : les documents de travail et compte-rendus du Bureau National

Article 7 : la trésorerie du Syndicat

Article 8 : le Conseil National

Article 9 : les Sections Interrégionales

Article 10 : les assemblées générales

Article 11 : les Trésoriers interrégionaux

Article 12 : les cotisations et ressources financières

Article 13 : le Conseil des Sections

Article 14 : la restitution des mandats électifs

Article 15 : les procédures judiciaires

Article 16 : Modalités de réunion des instances et modalités techniques des votes

Article 1: logos UNSA DOUANES

Le logo officiel du syndicat UNSA DOUANES est le suivant.



Pour un usage destiné aux réseaux sociaux, le logo suivant peut être utilisé en lieu et place du premier logo officiel :



Article 1 bis : logo Union des Douaniers en Tenue

Le logo officiel de l'UDT est le suivant.



Article 1 ter : logo Union des Retraités des Douanes

Le logo officiel de l'URD est le suivant.



Article 1 quater : l'utilisation des logos

Chacun de ces deux derniers logos peut figurer sur les écrits émanant de ces unions respectives, mais placés à droite du logo officiel de l'UNSA DOUANES.

Tout autre logo doit obtenir l'approbation du Bureau National pour son utilisation officielle.

Article 2 : le Congrès

Les Sections Interrégionales ou de SCN sont informées de l'organisation d'un Congrès, au moins trois mois avant sa tenue.

Chaque Secrétaire Interrégional, après consultation du bureau interrégional, adresse au Secrétaire Général une liste des adhérents qui participeront au Congrès, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement. Cette liste précisera le nom de son délégué. Seules les personnes reprises sur la liste pourront assister aux débats.

Chaque Section Interrégionale ou d'un Service à Compétence Nationale (SCN) dispose d'autant de mandats qu'elle a de cotisants par année civile (1 cotisation annuelle = 1 mandat).

La base de référence pour le calcul des mandats est le total des cotisants payant dans la section sur les années civiles écoulées depuis le dernier Congrès ordinaire.

Le nombre de mandats attribués à chaque section interrégionale ou d'un SCN est calculé et communiqué par le Trésorier Général en fonction des éléments du fichier national.

Dans ce cadre, le Trésorier Général peut organiser une commission des mandats. Il propose sa composition auprès du Bureau National. Il est chargé de produire un procès verbal de séance à destination du Bureau National.

A l'ouverture du Congrès, les délégués de section peuvent contester le nombre de mandats attribués auprès de la commission des votes (cf article 9 des statuts). Elle prendra en compte les réclamations, effectuera les vérifications au vu des justificatifs fournis et procédera éventuellement à des rectifications.

Ne peuvent participer au Congrès que les adhérents à jour de cotisations, pour l'année courante.

Article 3 : les votes du Congrès

Les votes sont réalisés à la majorité absolue, sauf pour l'élection des membres du Bureau National. Pour ce dernier, Il est procédé à l'élection du Bureau National à partir de listes composées de 9 candidats actifs (avec voix délibérative), et d'un candidat membre de l'URD (Union des Retraités Des douanes), selon les dispositions de l'article 4.

Les votes par procuration sont admis pour les DOM-TOM.

Une seule procuration est autorisée par délégué de section présent au congrès. Le formulaire de procuration est établi par le Bureau National.

Article 4 : l'élection des membres du Bureau National

Aucune candidature ne peut être remise après la date limite fixée par le Bureau National et conformément aux statuts.

La liste qui obtient plus de 50 % des voix au premier tour est élue dans sa globalité.

Si aucune liste ne recueille 50 % au premier tour, un second tour sera organisé entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La liste qui obtient alors le plus de voix est élue dans sa globalité.

Article 5 : le Bureau National

La répartition des compétences est gérée au sein de la liste de candidats élue au Congrès.

Les permanents exercent de préférence leur activité au siège de l'UNSA DOUANES, une fiche de poste est établie par le Bureau National.

Chaque vote en Bureau National a lieu à main levée.

Chaque membre du Bureau National représente une voix.

Les votes se font à la majorité absolue.

En cas de démission d'un secrétaire national de l'une des fonctions suivantes :

- Secrétaire Général ;
- Secrétaire Général adjoint ;
- Trésorier Général ;
- Trésorier Général adjoint ;
- Président de l'UDT ;

une nouvelle élection se tient au sein du Bureau National.

En cas de démission ou d'indisponibilité définitive d'un ou plusieurs secrétaires nationaux, le nombre de secrétaires nationaux doit toujours être de 7 ou 9.

Dans ce cadre, le Secrétaire Général peut adresser un appel à candidature auprès des Sections Interrégionales ou de SCN pour combler le(s) poste(s) vacant(s).

Après ce recueil de(s) candidature(s) :

Entre deux Congrès, le Conseil National procède à l'élection du ou des nouveaux secrétaires nationaux.

Entre deux Conseils Nationaux, le Bureau National peut procéder à l'élection du ou des nouveaux secrétaires nationaux.

Le Bureau National reste seul compétent sur son organisation interne.

Le Bureau National se réunit au minimum deux fois par an en présentiel, sauf en cas de force majeure.

Pour se réunir, le Bureau National peut recourir à tout moyen technique permettant l'organisation en audio et/ou vision-conférence.

Article 6 : les documents de travail et compte-rendus du Bureau National

Le Secrétaire Général fournit aux membres du Bureau National tous les documents ayant trait à l'ordre du jour de ces réunions.

Les membres du Bureau National peuvent demander un vote sur un point de l'ordre du jour. Le secrétaire Général rédige, à l'intention des Secrétaires Interrégionaux, le relevé de conclusions du Bureau National.

Il fait établir par le secrétaire de séance du Bureau National, le compte rendu de celui-ci.

Les élus en Comité Technique de Réseau, en CAPC, en CCPC et au Conseil d'administration de l'EPA Masse des douanes transmettent au siège du syndicat les documents de travail (ou ordre du jour pour les CAPC) de ces instances, ainsi que le compte-rendu des réunions.

Les élus en Comité Technique de Service Déconcentré (CTSD), en CAP locale, en Comité Territorial de la Masse transmettent au siège du syndicat, les documents de travail (ou ordre du jour pour les CAPL) de ces instances, ainsi que le compte-rendu des réunions.

Les élus en CHS-CT et CHS-CT spéciaux transmettent au siège du syndicat, les documents de travail de ces instances, ainsi que le compte-rendu des réunions.

Article 7 : la trésorerie du Syndicat

La trésorerie du syndicat prend en charge tous les frais de fonctionnement du syndicat ainsi que les déplacements et hébergements des membres du Bureau National, des membres du Conseil National, des experts de ses commissions nationales selon un barème national établi par le Bureau National à chaque 1er janvier.

Ce barème s'applique également aux prises en charges réalisées par les Sections Interrégionales ou de SCN pour les frais de déplacement et d'hébergement de leurs militants.

Ne peuvent solliciter un remboursement pour déplacement et/ou hébergement, que les adhérents à jour de cotisation, au titre de l'année courante.

Pour un Congrès, le syndicat prend en charge :

- les membres du Bureau National,
- les candidats au Bureau National,
- les invités par le Bureau National, dont la liste doit être rendue publique aux sections,
- un membre d'une Section Interrégionale ou de SCN comptant une moyenne comprise entre 1 et 20 adhérents cotisant par an,
- deux membres d'une Section Interrégionale ou de SCN comptant une moyenne comprise entre 21 et 35 adhérents cotisant par an,
- trois membres d'une Section Interrégionale ou de SCN comptant une moyenne comprise entre 36 et 50 adhérents cotisant par an,
- quatre membres d'une Section Interrégionale ou de SCN comptant une moyenne comprise entre 51 et 65 adhérents cotisant par an,
- cinq membres d'une Section Interrégionale ou de SCN comptant une moyenne comprise entre 66 et 80 adhérents cotisant par an,
- pour une moyenne supérieure à 80 : un membre supplémentaire d'une Section Interrégionale ou de SCN par tranche de 100 adhérents.

La période de référence de ces moyennes s'entend entre l'année civile du dernier Congrès ordinaire et celle précédant la tenue du Congrès.

Ces prises en charge s'effectuent dans la limite des finances du syndicat.

Le Trésorier Général valide, préalablement à la tenue du Congrès, les modalités de transport retenues par chacune des Sections Interrégionales et de SCN.

Article 8 : le Conseil National

Toute action d'ordre national (appel à la grève, manifestations nationales, etc.) entre deux Congrès est soumise à l'avis consultatif du Conseil National, rendu dans les 24h en cas d'urgence.

Chaque vote en Conseil National a lieu à main levée.

Chaque membre du Conseil National représente une voix.

Les votes se font à la majorité absolue.

Sa consultation peut être menée sous format dématérialisé.

Le Secrétaire national désigné recueille les avis du Conseil National.

Ces avis sont formulés par tout moyen.

En l'absence de Secrétaire national désigné, ces avis seront adressés au Secrétaire Général Adjoint.

Le représentant de l'URD au Bureau National participe aux travaux du Conseil National sans voix délibérative.

Les membres du Conseil National peuvent convier à leurs travaux, des experts sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Pour se réunir, le Conseil National peut recourir à tout moyen technique permettant l'organisation en audio et/ou vision-conférence.

Article 9 : les Sections Interrégionales ou de SCN

En plus de deux membres au maximum, désignés par chacun des bureaux régionaux, chaque Section Interrégionale ou de SCN doit disposer, d'un membre supplémentaire par tranche de 20 cotisants l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale interrégionale ou de SCN, dans la limite de 12 membres.

Ces membres sont élus lors de l'Assemblée Générale par porteur de mandats à mains levées.

Chaque Section Régionale ou de SGC dispose d'autant de mandats qu'elle a d'adhérents à jour de cotisation l'année précédant celle de l'Assemblée Générale.

Dans le cas des Sections Interrégionales ou de SCN, sans Section Régionale rattachée, les membres sont élus lors de l'Assemblée Générale par les adhérents à jour de cotisation.

Les candidats peuvent se présenter jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 10 : les assemblées générales

Chaque Section Régionale, Interrégionale ou de SCN a l'obligation de convoquer une assemblée générale de ses adhérents chaque année, sauf en cas de force majeure.

Le Secrétaire Général est immédiatement informé de la convocation de ces assemblées générales et au minimum 1 mois avant sa tenue.

Un procès-verbal de séance doit être rédigé et transmis au siège du syndicat.

Lorsqu'il est constaté la défaillance d'une Section Interrégionale ou de SCN, qui n'aurait pas convoqué d'assemblée générale durant 2 années consécutives, ou par absence totale d'activité, le Bureau National peut mettre la section sous tutelle. Le Secrétaire Général nomme alors un nouveau secrétaire par intérim.

Article 11 : les Trésoriers interrégionaux

Les Sections Interrégionales, ou de SCN, élisent un Trésorier Interrégional.

Elles peuvent également élire un Trésorier Interrégional adjoint, selon les besoins d'organisation.

Ces derniers doivent obtenir l'agrément du Trésorier Général, afin de recevoir du Secrétaire Général une délégation de signature sur un compte bancaire dédiée à leur section.

Pour les Sections Régionales des DOM ou des TOM ayant une certaine importance, le Secrétaire Général peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire dans les mêmes conditions que les Sections Interrégionales ou de SCN.

Les finances des autres sections, ne possédant pas de comptes bancaires, sont gérées directement par le Trésorier Général. Un compte bancaire « collectif » est ouvert à cet effet.

Le Trésorier Interrégional applique les règles de fonctionnement de Trésorerie éditées par le Trésorier Général.

Une trésorerie Interrégionale qui ne respecte pas ces règles sera placée sous tutelle du Trésorier Général.

Le Trésorier Interrégional est un adhérent, de préférence en activité, à jour de cotisation.

Article 12 : les cotisations et ressources financières

Les cotisations sont perçues par chèque ou télépaiement.

Tout autre moyen de paiement pour verser une cotisation n'est pas prévu, sauf autorisation expresse du Secrétaire Général ou du Trésorier Général.

Le Bureau National est responsable de la collecte des cotisations des adhérents, versées par tout moyen de paiement.

La Section Interrégionale peut recevoir des chèques de cotisation émis par des adhérents de sa circonscription.

Les adhérents à temps partiel paient une cotisation calculée au prorata du temps travaillé, ceux en positions statutaires particulières peuvent en être exonérés partiellement.

Les couples d'adhérents bénéficient d'un abattement de 50 % sur la cotisation la moins élevée.

Les adhérents en position de Décharge pour Activité Syndicale Partielle ou Totale (DASP ou DAST) doivent verser la totalité du montant de leur cotisation annuelle dans les 3 mois qui suivent l'attribution de cette décharge.

Chaque Section Interrégionale ou d'un SCN se voit attribuer une quote-part du montant des cotisations perçues. Cette quote-part peut être modifiée chaque année, en même temps que le barème des cotisations, par le Bureau National.

Chaque Section Interrégionale ou de SCN a l'obligation de tenir une trésorerie dont elle doit avoir quitus lors de son assemblée générale annuelle.

Les Sections Interrégionales ou de SCN peuvent abonder leurs ressources financières en ayant recours à la publicité dans des bulletins syndicaux locaux ou des agendas en observant strictement les règles suivantes :

1. la prospection publicitaire doit se limiter à la direction interrégionale dont dépend la section ;

2. le contrat de publicité doit obligatoirement être soumis à l'avis et à l'agrément du Secrétaire Général. Le contrat est signé par le Secrétaire Général ;
3. le contrôle de l'exécution du contrat publicitaire et de ses résultats financiers devra être effectué par une commission de contrôle des comptes désignée par le bureau interrégional de la section.

Article 13 : le Conseil des Sections

Un rapporteur est choisi parmi les Secrétaires Interrégionaux ou de SCN.

Le Conseil des sections se réunit en utilisant la visioconférence, ou tout autre moyen de communication à distance. Afin d'assurer au mieux la liaison entre le Bureau National et le Conseil des Sections, le rapporteur sera chargé d'établir un compte-rendu de séance à destination des deux instances susnommées.

Le secrétaire national désigné par le Bureau National peut être convié à participer aux débats du Conseil des Sections, à la demande des 2/3 de ses membres.

Chaque vote en Conseil des Sections a lieu à main levée.

L'année de référence pour le calcul des mandats est le nombre d'adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1.

Sa consultation peut être menée sous format dématérialisé.

Article 14 : la restitution des mandats électifs

Les élus sous la bannière de l'UNSA DOUANES, aux différentes élections professionnelles, s'engagent par écrit à restituer leur mandat en cas de démission du syndicat UNSA DOUANES.

Article 15 : les procédures judiciaires

Lorsque le syndicat UNSA DOUANES ou l'un de ses représentants est attaqué en justice pour des faits non détachables de ses responsabilités syndicales, le Secrétaire Général prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la défense.

S'il l'estime nécessaire, il peut prendre l'attache d'un avocat. Il fait dès que possible un rapport au Bureau National.

Le Secrétaire Général peut initier une procédure judiciaire ou administrative après avoir sollicité l'accord du Bureau National.

Le syndicat peut prendre en charge d'éventuelles condamnations pécuniaires dont il ferait l'objet, au titre de la structure, ou de l'un de ses représentants pour des faits non détachables de ses responsabilités syndicales.

Chaque prise en charge devra faire l'objet d'une délibération du Bureau National.

Article 16 : Modalités de réunion des instances et modalités techniques des votes

Toutes les instances de l'UNSA Douanes (Congrès, Bureau National, Conseil national, Section interrégionale) peuvent organiser leurs débats, en réunion présentielle sur site ou par visioconférence.

Ces différentes modalités de réunion peuvent être combinées si les circonstances le justifient et chaque fois que les moyens techniques le permettent.

Dans le cadre des échanges à distance, sont ainsi réputés « présents » à une réunion et doivent pouvoir être considérés comme tels, les participants à ces instances, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant de garantir leur identification personnelle.

Le dispositif technique mis en œuvre garantit, en temps réel, l'identification des présents et leur participation effective, en assurant la retransmission (voire l'enregistrement) continue et simultanée du son et de l'image des informations diffusées (projections) et des débats.

Votes : Il pourra être procédé à des votes :

- soit en présentiel,
- soit par un vote à main levée en visioconférence,
- soit par voie dématérialisée ou vote électronique,
- soit un vote par correspondance (lettre suivie), par anticipation, avec dépouillement le jour de l'instance par une commission des votes en présentiel.